

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC

Gazifère - Demande pour la fermeture réglementaire des livres pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2019, pour l'approbation du plan d'approvisionnement et pour la modification des tarifs à compter du 1er janvier 2021 et du 1er janvier 2022

DOSSIER : R-4122-2020, Phase 6

Rapport du GRAME

Préparé par

Nicole Moreau  
Analyste environnement et énergie  
*EnviroConstats*

Pour le Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement  
(GRAME)

DÉPOSÉ À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Le 8 mars 2022

## **MANDAT**

Le GRAME a retenu les services de sa consultante externe madame Nicole Moreau, analyste en énergie et environnement. Madame Moreau possède une formation de premier cycle en administration et comptabilité de l'école des Hautes études commerciales de l'Université de Montréal, de même qu'une maîtrise en sciences de l'Environnement de l'UQAM. Par ailleurs, elle a participé à la rédaction de mémoires du GRAME aux dossiers précédents des Distributeurs portant sur les demandes d'approbation des tarifs de gaz naturel.

## Table des matières

Mandat .....	2
I. Compte d'aide à la substitution d'énergies plus polluantes .....	4
1.1 Mise en contexte .....	4
1.2 Analyse .....	8
1.3 Conclusions et recommandations .....	11

## I. COMPTE D'AIDE À LA SUBSTITUTION D'ÉNERGIES PLUS POLLUANTES

### 1.1 Mise en contexte

Dans le cadre de la phase 6 du présent dossier, Gazifère demande à la Régie d' :

« APPROUVER la proposition de Gazifère relative (...) à la création d'un compte de contribution externe de type CASEP permettant de comptabiliser les coûts de ses programmes commerciaux dédiés à la conversion vers le gaz naturel et de compenser le manque à gagner des branchements situés à moins de 30 mètres du réseau, qui se qualifient comme projets de conversion, ainsi que les modalités y afférentes, telles que détaillées à la pièce GI-84, Document 1; »

R-4122-2021, Phase 6, [B-0413](#), p. 29

En Phase 1B du présent dossier, dans sa décision [D-2020-141](#), la Régie demandait à Gazifère de créer un compte de « Contribution externe » de style CASEP :

[214] La Régie demande donc à Gazifère de créer un compte de « Contribution externe » de style CASEP afin d'y comptabiliser les coûts de ses programmes commerciaux et de compenser le manque à gagner des branchements à moins de 30 mètres du réseau non rentables qui se qualifient comme projets de conversion (section 4.2.2 de la présente décision, proposition 3 de Gazifère).

[D-2020-141](#), par. 214

En Phase 3B du présent dossier, dans sa décision D-2021-087, la Régie approuvait la création d'un CER temporaire afin de comptabiliser les coûts associés aux manques à gagner des conversions effectuées à moins de 30 mètres du réseau et approuvait les critères d'admissibilité liés à la compensation des projets de conversion non rentables situés à moins de 30 mètres :

[173] En conséquence, la Régie approuve la création d'un CER temporaire d'un montant maximal total de 125 000 \$ permettant de comptabiliser les coûts associés aux manques à gagner des conversions effectuées à moins de 30 mètres du réseau, conformément aux modalités détaillées à la pièce B-0205.

[174] De plus, la Régie approuve les critères d'admissibilité liés à la compensation des projets de conversion non rentables situés à moins de 30 mètres.

[D-2021-087](#), par. 173 et 174

En phase 3B, la demande de Gazifère avait été déposée en date du 17 décembre 2020, soit avant la publication du [Projet de règlement sur les appareils de chauffage au mazout](#) (21 avril 2021) et avant le dépôt des représentations des intervenants au dossier (18 mars 2021).

En phase 5 du présent dossier, Gazifère proposait de reconduire pour l'année 2022 le traitement temporaire des dépenses correspondant aux manques à gagner des conversions au gaz naturel situées à moins de 30 mètres du réseau. Elle demandait également

l'approbation d'un montant pour compenser ces manques à gagner, de même qu'un budget associé à ces dépenses d'un maximum de 160 000\$ pour l'année 2022.

La décision de la Régie concernant cette demande en Phase 5 étant toujours en délibéré, le GRAME souhaite réitérer ses réserves sur la pertinence de financer des conversions au gaz naturel d'équipements fonctionnant au mazout, compte tenu de l'interdiction imminente de convertir des équipements de chauffage au mazout vers des équipements fonctionnant avec des énergies fossiles découlant du *Règlement portant sur les appareils de chauffage au mazout*.

Dans le cadre de la Phase 6 faisant l'objet du présent dossier, Gazifère propose la création du fonds CASEP, en utilisant comme prémisses que celui-ci permet de réaliser des gains de réduction des GES et qu'il contribue à la stratégie énergétique du Québec qui vise à réduire de 40 % la consommation de produits pétroliers d'ici 2030 :

Gazifère propose tout d'abord la création du fonds CASEP puisqu'il demeure toujours opportun, d'ici le 31 décembre 2023, de favoriser la conversion du mazout au gaz naturel, notamment dans le secteur résidentiel. La conversion d'une énergie plus polluante comme le mazout vers le gaz naturel permet de réaliser plusieurs gains environnementaux par la réduction des GES, du SO<sub>2</sub>, des NOX et des particules fines ce qui contribue à la stratégie énergétique du Québec qui vise à réduire de 40 % la consommation de produits pétroliers d'ici 2030.

De plus, la proposition de Gazifère permet de satisfaire la demande de la Régie formulée dans le cadre de la décision D-2020-141<sup>1</sup>. (Notre souligné)

R-4122-2020, Phase 6, [B-0454](#), Réponse de Gazifère à la demande de renseignements no 8 de l'ACFEO, RDDR no 3.2

Cette proposition de Gazifère vise à faire adopter par la Régie les principes et paramètres qui s'appliqueront pour l'année tarifaire 2023. Une telle approbation par la Régie implique de facto que les budgets qui seront demandés pour l'année 2023 seront acceptés, dans la mesure où ils respectent les principes et paramètres énoncés par Gazifère pour son compte d'aide financière CASEP.

Dans la décision D-2021-140, datée du 3 novembre 2021, la Régie indiquait que le CASEP d'Énergir devrait être réexaminé suite à l'entrée en vigueur du Projet de règlement sur les appareils de chauffage au mazout, en lien avec le Plan de mise en œuvre 2021-2026 du PEV :

---

<sup>1</sup> Note de bas de page no 2 : Dossier R-4122-2020, Phase 1B, [D-2020-141](#), paragraphe 214.

[357] La Régie juge que le CASEP devrait être réexaminé à la suite de l'entrée en vigueur du Projet de règlement sur les appareils de chauffage au mazout ainsi qu'en lien avec le Plan de mise en œuvre 2021-2026<sup>2</sup> du PEV.

R-4151-2021, [D-2021-140](#), par. 357

La Régie indiquait que le réexamen se fera lors du dossier tarifaire 2022-2023, donc avant la date butoir du 31 décembre 2023 stipulée dans le Projet de règlement sur les appareils de chauffage au mazout. Cette décision vise l'année 2022-2023 malgré l'interdiction de convertir des appareils de chauffage au mazout à partir du 31 décembre 2023 :

[360] La Régie demande à Énergir de présenter, dans le dossier tarifaire 2022-2023, un suivi sur la cohérence entre les conversions admissibles du CASEP, pour le mazout et la biénergie, et les politiques énergétiques du gouvernement. Le cas échéant, la Régie demande à Énergir de présenter de nouvelles modalités du CASEP qui ne concurrenceront pas les objectifs du PEV appuyant la conversion du mazout vers l'électricité ou d'autres énergies renouvelables. (Nos soulignés)

R-4151-2021, [D-2021-140](#), par. 360

*Le Règlement portant sur les appareils de chauffage au mazout*, entré en vigueur le 31 décembre 2021, interdit à compter du 31 décembre 2023, « d'installer ou de faire installer une chaudière, un générateur d'air chaud ou un chauffe-eau fonctionnant en tout ou en partie au moyen d'un combustible fossile si cet appareil a pour but de remplacer un appareil fonctionnant en tout ou en partie au mazout » :

## SECTION II

### INTERDICTIONS

6. À compter du 31 décembre 2023, il est interdit, dans un bâtiment résidentiel existant, d'installer ou de faire installer une chaudière, un générateur d'air chaud ou un chauffe-eau fonctionnant en tout ou en partie au mazout.

Il est également interdit, dans un bâtiment résidentiel existant et à compter de cette même date, d'installer ou de faire installer une chaudière, un générateur d'air chaud ou un chauffe-eau fonctionnant en tout ou en partie au moyen d'un combustible fossile si cet appareil a pour but de remplacer un appareil fonctionnant en tout ou en partie au mazout. (Notre souligné)

[Règlement les appareils de chauffage au mazout](#), Section II, Interdictions, art. 6

Le GRAME énonçait dans son rapport déposé en phase 5 que dans sa décision [D-2021-140](#) (par. 358), la Régie n'a pas pris en compte les émissions de GES sur la durée de vie des

---

<sup>2</sup> Note de bas de page no 126 de la décision D-2021-140 : [Plan de mise en œuvre 2021-2026](#) du Plan pour une économie verte 2030, p. 4

nouveaux équipements au gaz naturel, en comparaison avec celles d'une conversion tout à l'électricité (TAÉ)<sup>3</sup> :

[358] La Régie considère qu'il est toutefois opportun de permettre à Énergir de réserver des montants au-delà de l'utilisation prévue pour l'année 2021-2022 afin de ne pas limiter le potentiel de réduction des GES de court terme provenant des conversions permises d'ici l'interdiction à compter du 31 décembre 2023.

[D-2021-140](#), par. 358

Lors de la présentation de sa preuve, le GRAME faisait la démonstration que la conversion du mazout vers le gaz naturel résulte en des émissions additionnelles de GES de l'ordre de 55 M de CO<sub>2</sub> par client sur une période de 20 ans :

Nos calculs démontrent qu'une conversion du mazout au gaz naturel, comparativement à une conversion vers l'électricité, résulte en des émissions additionnelles de GES de l'ordre de 55 M de CO<sub>2</sub> équivalent sur une période de 20 ans, par client converti.

R-4122-2020, Phase 5, [C-GRAME-0060](#), page 5

Considérant la cible de réduction des émissions de GES liées au chauffage des bâtiments, le [Règlement les appareils de chauffage au mazout](#) permet au marché de s'adapter dans le cas des bâtiments existants, avec une échéance au 31 décembre 2023. Bien qu'il soit toujours possible pour Gazifère de brancher ses clients en provenance du marché du mazout, il n'est pas approprié de fournir une aide financière à cette conversion vers le gaz naturel, sous la prémisses qu'elle permet une substitution vers une énergie moins polluante, considérant les objectifs du Plan de mise en œuvre 2021-2026 :

Réduction de 50 % des émissions de GES liées au chauffage des bâtiments résidentiels, commerciaux et institutionnels à l'horizon 2030 par rapport à 1990.

Dès 2021 pour les bâtiments neufs et 2023 pour les bâtiments existants, interdiction d'installer un système de chauffage au mazout.

[Plan de mise en œuvre 2021-2026](#) du Plan pour une économie verte 2030, p. 4

Tel qu'énoncé par le GRAME dans différentes demandes soumises à la Régie par les distributeurs de gaz naturel, le financement de la conversion vers le gaz naturel va à l'encontre du principe de « verrouillage carbone ». Le PEV aborde cet enjeu à la section intitulée *Atténuer les changements climatiques* :

« La transition climatique requiert aussi, en cohérence avec cette séquence de priorisation, de prendre en considération les situations de « verrouillage carbone ». Ces situations peuvent survenir lorsque des investissements importants sont envisagés dans des secteurs fortement émetteurs de gaz à effet de serre ou dans des infrastructures à longue durée de vie, ce qui pourrait aller à l'encontre des objectifs d'atténuation des changements

---

<sup>3</sup> R-4122-2020, Phase 5, C-GRAME-0053, pages 6 -7

climatiques. Dans un contexte de lutte contre les changements climatiques, la viabilité et la rentabilité de ces investissements pourraient être compromises. »

Plan pour une économie verte 2030 ([PEV 2030](#)), p. 44 (version pdf)

Gazifère demande d'utiliser, à compter de l'année 2023, le CASEP aux fins d'appuyer ses initiatives de conversion dans le cadre de son dossier tarifaire de 2023, alors que la demande de budgets pour l'année 2023 sera soumise à la cause tarifaire de 2023<sup>4</sup>.

Bien que Gazifère ne demande pas l'approbation d'un budget pour 2023, elle présente les paramètres de base qui y seront associés :

Le compte de contribution externe de style CASEP sera donc utilisé à compter de l'année 2023. Gazifère soumettra pour approbation le montant requis pour appuyer ses initiatives de conversion dans le cadre de son dossier tarifaire 2023. Le présent document vise donc uniquement à présenter les paramètres de base associés à la mise en place de ce compte. (Notre souligné)

R-4122-2020, Phase 6, [B-0418](#), p. 2

Le GRAME soumet que le CASEP de Gazifère, tel que présenté, ne permet pas d'assurer une cohérence avec les politiques énergétiques du gouvernement et fait concurrence avec les objectifs du PEV, soit celui relatif à la conversion du mazout vers l'électricité ou d'autres énergies renouvelables.

## 1.2 Analyse

Gazifère précise le cadre de sa demande en Phase 6, soit la création d'un compte de contribution externe de style CASEP.

Gazifère précise que les modalités de ce compte sont semblables à sa proposition temporaire autorisée en phase 3B, et ne prévoit pas au-delà du 31 décembre 2023 d'aide financière pour le secteur résidentiel, bien que d'autres mesures pourraient être proposées d'ici l'interdiction :

Réponse 1. :

La demande de Gazifère dans le cadre de la présente phase vise la création d'un compte de contribution externe de style CASEP (« CASEP ») et permet de satisfaire la demande formulée par la Régie dans le cadre de la décision D-2020-141<sup>5</sup>. Les modalités proposées par Gazifère dans le cadre du CASEP sont presque identiques à la proposition temporaire

---

<sup>4</sup> R-4122-2020, Phase 6, [B-0455](#), Réponse de Gazifère à la demande de renseignements no 8 du GRAME, RDD no 5

<sup>5</sup> Note de bas de page no 1 : Dossier R-4122-2020, phase 1B, [D-2020-141](#), paragraphe 214.



de Gazifère, laquelle a été autorisée par la Régie<sup>6</sup> dans le cadre de la phase 3B du présent dossier.

Dans le dossier portant sur l'année tarifaire 2023, Gazifère devra faire approuver le budget associé au CASEP et proposera, le cas échéant, la mise en place de nouvelles initiatives. Gazifère sera évidemment appelée à en démontrer le bien-fondé.

Gazifère entend se conformer au *Règlement sur les appareils de chauffage au mazout* (le « Règlement ») applicable à compter du 31 décembre 2023 et ne prévoit pas, au-delà de cette date, appuyer financièrement la conversion du mazout vers le gaz naturel dans le secteur résidentiel. D'autres mesures destinées à la clientèle résidentielle pourraient toutefois être proposées d'ici l'interdiction.

Quant aux initiatives en place pour le secteur commercial, celles-ci continueront d'être applicables au-delà du 31 décembre 2023. (Nos soulignés)

Référence : R-4122-2020, Phase 6, [B-0455](#), Réponse de Gazifère à la demande de renseignements no 8 du GRAME' RDDR no 1

Bien que les modalités proposées par Gazifère soient presque identiques à la proposition temporaire autorisée dans le cadre de la phase 3B, la demande de Gazifère avait été déposée en date du 17 décembre 2020, soit avant la publication du [Projet de règlement sur les appareils de chauffage au mazout](#) (21 avril 2021) et avant le dépôt des représentations des intervenants au dossier (18 mars 2021).

Aussi, bien que l'approbation d'aides financières visant à favoriser la conversion du mazout vers le GNR n'est pas une demande de Gazifère en Phase 6, Gazifère précise comment le CASEP pourrait évoluer dans l'avenir, comme par exemple pour encourager la conversion vers le GNR :

**4.1.** Veuillez expliquer comment Gazifère peut-elle justifier une aide financière pour l'achat de GNR sur une base volontaire ?

Réponse 4.1. :

Bien que dans le cadre de la présente phase, Gazifère ne demande pas l'approbation d'aides financières visant à favoriser la conversion du mazout vers le GNR, des initiatives favorisant la substitution d'énergies plus polluantes pourraient s'encadrer dans les objectifs du fonds CASEP. Gazifère prévoit donc faire évoluer cet outil. Si de nouvelles initiatives, telles que l'octroi d'une aide financière pour encourager la conversation vers le GNR, devaient être intégrées au CASEP, Gazifère verra à soumettre à la Régie, pour examen, lesdites initiatives dans le cadre d'un dossier tarifaire futur.

À titre d'exemple, il pourrait être intéressant d'encourager la participation de la clientèle aux programmes d'efficacité énergétique par l'octroi d'un rabais d'adhésion au tarif GNR. Ce type d'initiative favoriserait à la fois la réalisation d'économies d'énergie et la réduction des GES. Une autre initiative pourrait être d'encourager la clientèle à attribuer une plus

---

<sup>6</sup> Note de bas de page no 2 : Dossier R-4122-2020, phase 3B, [B-0205](#), GI-30, document 1 et autorisée dans la décision D-2021-087, paragraphes 173 à 176.

grande part de leur consommation au tarif GNR, moyennant un rabais. Ce type d'approches pourraient inciter les clients à attribuer une plus grande part de leur consommation au tarif GNR, à réduire les coûts de la socialisation auprès de la clientèle non volontaire, mais surtout récompenser les clients qui font volontairement le choix d'attribuer une proportion importante de leur consommation au tarif GNR. Un autre type d'initiative pourrait, pour sa part, viser les ménages à faible revenu en leur offrant un rabais ou un incitatif à adhérer au Tarif GNR.

Référence : R-4122-2020, Phase 6, [B-0455](#), Réponse de Gazifère à la demande de renseignements no 8 du GRAME' RDDDR no 4.1

Concernant les autres initiatives de conversion plus élargies, Gazifère indique dans sa preuve qu'elle pourrait octroyer une aide pour compenser partiellement l'adhésion de sa clientèle au GNR :

Le second objectif visé par la création d'un tel compte est de mettre en place un outil qui pourra évoluer dans le temps, afin d'appuyer financièrement des initiatives de conversion plus élargies telles que la conversion d'autres sources d'énergie vers le gaz ou l'octroi d'une aide pour compenser partiellement l'adhésion de la clientèle au GNR. Les initiatives financées à même ce compte d'aide viseront à contribuer directement à l'atteinte des objectifs du gouvernement en matière de transition énergétique. (Nos soulignés)

R-4122-2020, Phase 6, [B-0418](#), p. 2

À cet égard, Gazifère précise au GRAME ne pas avoir pas complété sa réflexion sur ces initiatives, mais que la demande du GRAME, à savoir si une aide financière pour l'achat de GNR à 100% permettant de convertir ses clients vers une source d'énergie renouvelable, est un exemple d'options pouvant être offertes aux clients de Gazifère :

**4.2.** Gazifère entend-elle ajouter à l'aide financière pour la conversion du mazout vers le gaz naturel de la clientèle résidentielle, une aide financière pour l'achat de GNR à 100% permettant de convertir ses clients vers une source d'énergie renouvelable ?

Réponse 4.2. :

Gazifère n'a pas encore complété sa réflexion concernant les initiatives qu'elle entend proposer pour favoriser l'adhésion au tarif GNR et la conversion du gaz conventionnel vers le GNR. L'idée avancée par le GRAME est un autre exemple d'options pouvant être offertes aux clients du distributeur. (Notre souligné)

Référence : R-4122-2020, Phase 6, [B-0455](#), Réponse de Gazifère à la demande de renseignements no 8 du GRAME' RDDDR no 4.2

Selon le GRAME, un enjeu important sera attaché à une option d'offrir une aide financière pour une consommation à 100% de GNR pour les fins de conversion du mazout au gaz naturel, puisque la conversion vers le GNR doit être de nature permanente, ce qui sera difficile à vérifier sans mécanisme de surveillance. Le GRAME recommande à Gazifère la prudence dans l'élaboration de nouvelles options de conversion à sa clientèle du marché résidentiel au-delà du 31 décembre 2023.

### 1.3 Conclusions et recommandations

Dans sa preuve déposée dans le cadre de la présente phase, Gazifère indique avoir pris connaissance du Règlement sur les appareils de chauffage au mazout et qu'elle veillera à revoir les initiatives soutenues par le CASEP «en temps opportun» :

«Gazifère a pris connaissance du nouveau Règlement sur les appareils de chauffage au mazout et de l'interdiction prévue à l'article 6 de celui-ci visant à exclure systématiquement l'installation d'appareils alimentés par un combustible fossile en remplacement d'un appareil au mazout, dans le secteur résidentiel, à partir du 31 décembre 2023. Gazifère veillera, en temps opportun, à revoir les initiatives soutenues par le compte CASEP afin de se conformer audit règlement. [...]»

R-4122-2021, Phase 6, [B-0418](#), p. 4

Le GRAME soumet qu'il aurait été préférable de revoir les initiatives prévues par le CASEP dans le cadre de la présente phase qui porte notamment sur l'adoption des paramètres de ce compte.

Dans un contexte d'urgence climatique mondiale, les objectifs de réduction des émissions de GES et l'objectif de carboneutralité d'ici 2050 sont incompatibles avec la conversion des équipements au mazout vers le gaz naturel, soit vers une énergie fossile.

La proposition de Gazifère vise à faire adopter par la Régie les principes et paramètres qui s'appliqueront pour l'année tarifaire 2023. Bien que Gazifère ne demande pas de budget pour l'année 2023, une telle approbation par la Régie implique de facto que les budgets qui seront demandés pour l'année tarifaire 2023 seront acceptés, s'ils respectent les principes énoncés par Gazifère pour son compte d'aide financière CASEP.

Le GRAME soumet que le CASEP de Gazifère, tel que présenté, ne permet pas d'assurer une cohérence avec les politiques énergétiques du gouvernement et fait concurrence aux objectifs du PEV appuyant la conversion du mazout vers l'électricité ou d'autres énergies renouvelables.

**Concernant les paramètres de base associés au compte CASEP de Gazifère, le GRAME recommande à la Régie de ne pas accepter les paramètres proposés par Gazifère pour le marché résidentiel. En outre, le GRAME recommande à la Régie de demander à Gazifère le dépôt de nouveaux paramètres (pour le marché résidentiel) dans le cadre du dossier tarifaire 2023 qui ne concurrenceront pas les objectifs du PEV appuyant la conversion du mazout vers l'électricité ou d'autres énergies renouvelables, tel que demandé par la Régie à Énergir dans la décision D-2021-140.**

**La recommandation du GRAME permettrait d'associer les demandes de budgets à l'étude des paramètres du CASEP pour l'année tarifaire 2023, et d'éviter que la Régie ne soit liée pas les paramètres acceptés dans le cadre de la présente phase.**